



AUTOROUTE A51 RD 952

MODIFICATION DU DIFFUSEUR N°17 DE CADARACHE - CREATION DU
GIRATOIRE PORTE DE LA CITEE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE

ESCOTA

Entre les soussignés :

- **Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**, dont le siège est à Marseille, en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just, 13256 MARSEILLE Cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné sous le vocable, « le Département »,

ET

- **La Commune de Saint Paul Lez Durance**, dont le siège est à Saint Paul Lez Durance, en l'Hôtel de ville place Jean Santini, 13115 Saint Paul Lez Durance, représenté par André GOMEZ, et agissant en qualité de Maire,

Ci-après désignée sous le vocable « la Commune »

ET

- **La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA)**, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 131 544 945,85 euros, immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525, concessionnaire de l'État, dont le siège social est 432, avenue de Cannes, BP 41 - 06211 Mandelieu Cedex, représentée par Monsieur Blaise RAPIOR, et agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée sous le vocable « ESCOTA »

Ci-après dénommés collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'opération s'inscrit dans le contrat de plan d'investissement autoroutier publié au JO le 8 novembre 2018. Elle vise à améliorer la desserte du CEA en permettant le report d'une partie du flux d'usagers en provenance de l'autoroute A51 vers la Porte d'accès Principale du CEA vers une seconde entrée dite « Porte de la cité » située à quelques centaines de mètres de la porte principale sur la RD 952 en direction de la Commune de Saint Paul Lez Durance.

Un Dossier de Demande de Principe relatif à cette opération a été transmis le 18 décembre 2017, pour approbation, à la Direction des Infrastructures de Transport (DIT), il a été validé par décision ministérielle le 30 octobre 2019.

Une convention financière a été signée entre le Département et ESCOTA, qui détermine la consistance de l'ouvrage comprenant la réalisation du giratoire dit de « Porte de la Cité » sur la RD 952, ainsi que les principes et modalités de financement de l'opération.

Dans la continuité de la décision ministérielle du 30 Octobre 2019 relative au Dossier de demande de principe du projet de modification du diffuseur de Cadarache, le Département 13, la Commune et ESCOTA décident de conclure la présente convention afin que, conformément à l'article L. 2422-12 du nouveau code de la commande publique, la maîtrise d'ouvrage pour les phases étude de projet, réalisation des travaux et procédures réglementaires restant à venir, soit assurée par un maître d'ouvrage unique, ESCOTA, qui accepte cette qualité et toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent pour l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique le Département et la Commune, décident de transférer de manière temporaire leur qualité de maître d'ouvrage à ESCOTA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

ESCOTA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, ESCOTA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

ESCOTA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage selon les règles qui lui sont applicables.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par ESCOTA.

- Entretien et exploitation temporaires des voiries pendant la réalisation des travaux :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Commune et d'ESCOTA dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation temporaires du domaine public routier Départemental et du domaine routier public ou privé communal ainsi que de leurs dépendances dont le périmètre est défini à l'annexe 1 et se limitant à la période de réalisation des travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste en :

L'élargissement du barreau autoroutier en sortie d'Autoroute 51 vers le CEA, le rajout d'une voie de péage à la gare de péage existante, le remaniement de la halte péage en sortie de gare.

La réalisation d'un ouvrage d'art par-dessus le canal EDF et se raccordant sur la RD 952 afin de créer un « shunt » au giratoire de la Porte principale du CEA,

La réalisation d'un giratoire sur la RD 952 au niveau du carrefour en T existant afin de faciliter la circulation des usagers en provenance de l'autoroute vers la « Porte de La cité ».

L'objet spécifique de cette convention concerne le carrefour giratoire, avec l'ensemble de ses équipements, à créer entre la RD 952 au niveau de la future Porte de la citée :

Les aménagements à réaliser par ESCOTA pour le compte du Département et de la Commune dans le cadre de l'opération sont les suivants :

- Giratoire (terrassements et voiries)
- Aménagements paysagers internes au giratoire
- Rétablissement accès riverains
- Déviation des réseaux
- Signalisation horizontale et verticale réglementaire
- Réalisation du bassin pluvial

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Le périmètre de l'opération figure sur le plan joint en annexe 1. Le domaine public routier Départemental et le domaine routier public ou privé Communal ainsi que de leurs dépendances concernées par la présente convention est délimité sur ce plan et porte sur la RD952 du PR 4+970 au PR 5+280. et sur son raccordement communal via le Pont des Couvents au chemin de Saint Martin (*cf l'annexe1*)

ARTICLE 4 – MISSION

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération à Escota par le Département et la Commune se fera selon les modalités suivantes :

4.1 Détermination du programme

Le programme est fixé au travers du dossier de demande principe (DDP) validé par décision ministérielle en date du 30 octobre 2019.

La décision ministérielle du 30 octobre 2019 précise les caractéristiques les caractéristiques du giratoire suivantes :

- Un rayon extérieur de 25m
- Une chaussée annulaire à 2voies

Les principales caractéristiques géométriques du giratoire sont rappelées en annexe 2. Les aspects financiers liant le Département et Escota sont définis au travers de la convention financière du 21 octobre 2019.

4.2 Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de ESCOTA, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

ESCOTA assume seul la direction des études d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, ESCOTA recueille préalablement à toute décision l'accord formel du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants, notamment AVP, PRO et DCE sont adressés au Département et à la Commune par ESCOTA. Le Département et la Commune s'engagent à notifier leur validation formelle à ESCOTA ou font connaître leurs observations dans le délai de 60 jours calendaires suivant la réception des dossiers.

Dans le cas d'une mise à jour d'un dossier liée à des observations, le Département et la Commune auront un délai de 15 jours calendaire pour faire part de leur validation ou nouvelles observations.

4.3 Acquisitions foncières

ESCOTA procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et reversera l'ensemble du foncier acquis dans le domaine public routier du Département ou dans le domaine routier public ou privé communal.

A l'issue de tous les travaux et des phases de réception et de remise des ouvrages, ESCOTA définira, en concertation avec le département et la commune, le plan des ouvrages et terrains remis en gestion aux domaines publics départemental ou communal conformément au procès-verbal de remise d'ouvrages

Le transfert en pleine propriété correspondant sera réalisé ultérieurement par France DOMAINE au profit du Département et de la Commune à titre gratuit.

Le cas échéant, les terrains excédentaires n'ayant pas vocation à intégrer le Domaine Public Départemental ou Communal et inutiles à l'aménagement réalisé, pourront être rétrocédés, ou cédés ; Le principe de délimitation des domaines publics entre le Département et la Commune, au terme de l'opération, est indiqué en annexe 3, il sera finalisé à la fin des travaux.

4.4 Exercice de certains pouvoirs du gestionnaire de voirie

ESCOTA sera également habilitée, en lieu et place du Département et de la Commune, à régler avec les opérateurs de réseaux concernés, la question des travaux de dévoiement de réseaux présents sous la voirie Départementale ou Communale ou leurs accessoires, lorsque ces travaux ressortent de la maîtrise d'ouvrage de ces opérateurs et sont nécessaires à la réalisation de l'opération. Néanmoins ces travaux devront respecter pleinement les prescriptions du règlement Départemental et Communale de voirie en vigueur et nécessiteront la validation préalable de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ou de la Commune. ESCOTA sera ainsi compétente pour passer, avec les opérateurs concernés, toutes conventions ayant pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières desdits travaux, dans le respect du règlement Départemental et communal de voirie.

Si ESCOTA effectue, en lieu et place des opérateurs concernés, certains travaux liés au dévoiement de leurs réseaux et non compris dans les travaux de voirie listés, il lui appartiendra de respecter la réglementation et les procédures d'autorisation habituellement imposées pour ce type de travaux, aux occupants du domaine public routier Départemental ou Communal

ESCOTA pourra également mettre en demeure les occupants du domaine public de réaliser les travaux relevant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

La présente convention habilite également ESCOTA à recourir aux voies de droit en vue de contraindre les opérateurs à effectuer et/ou financer les travaux de déviation de réseaux sur le domaine public occupé.

4.5 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, ESCOTA assurera seul les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- * engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- * et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le Département et la Commune seront informés mensuellement par Escota du déroulement des travaux de création du giratoire. Ils pourront solliciter d'ESCOTA pour toute précision ou explication qui leur seraient nécessaires.

Ils pourront, autant que de besoin, avoir accès au chantier sous l'autorité et en coordination avec ESCOTA. Au cas où seraient constatées quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire à l'affectation des ouvrages, le Département et la Commune le signaleront à ESCOTA au plutôt, par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce dans un délai maximal de 8 jours calendaires ou par mail.

En cas d'urgence avérée, les travaux doivent être entrepris sans délai par ESCOTA. Le président du Département et le Maire sont tenus informés dans les 24 heures.

Dans tous les cas en dehors d'un risque grave et imminent, la Commune et le Département adresseront leurs observations à ESCOTA ou à son représentant mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ET DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL

ESCOTA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ces domaines et les arrêtés de circulation correspondants.

Un accord du Département et de la Commune sur les conditions d'exploitation de la RD952 et des voiries communales en phase travaux est indispensable au titre de la police de la conservation du domaine public routier Départemental et de la police de circulation, dans le cadre du dossier d'exploitation sous circulation. Le Département et la Commune s'engagent à procéder à l'instruction et à la signature des arrêtés de circulation dans un délai de 1 mois maximum.

La présente convention vaut mise à disposition gratuitement des emprises Départementales et Communales nécessaires à la réalisation de l'opération durant les travaux. Ce que le département et la commune acceptent dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

ESCOTA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

ESCOTA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département et à la commune de l'ouvrage réalisés.

A ce titre, ESCOTA est gardien de l'ouvrage à compter depuis le début des travaux et jusqu'à la remise effective de l'ouvrage au Département et à la commune.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNE

ESCOTA tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département ou la Commune en exprimeront le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par ESCOTA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

ESCOTA invitera les représentants du Département et de la Commune aux opérations préalables à la réception des aménagements de voirie. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

ESCOTA s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci seront conformes aux règles de l'art et aux avis du Département et de la Commune sur les dossiers préalablement transmis.

Dans le cas où des travaux complémentaires, résultant de modification de programme, devraient être menées, ceux-ci seront à la charge du demandeur.

Le Département et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Ils pourront procéder, par leurs propres moyens, à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise qui sera transmis à ESCOTA.

A l'issue des opérations de construction, ESCOTA établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES ET DE LEURS TERRAINS D'ASSIETTE

Le procès-verbal de la remise des ouvrages vaudra transfert des charges d'entretien des installations et aménagements de voirie réalisés.

La remise d'ouvrage prendra la forme d'un procès-verbal contradictoire, avec un plan des terrains d'assiette de l'ouvrage, qui seront signés par un représentant habilité du Département, de la commune et d'ESCOTA au plus tard, 15 jours après la date de réception des travaux (avec ou sans réserve), auquel seront annexés les dossiers de récolement afférents.

Passé ce délai, l'absence de réserves ou la levée des réserves emportera la fin du transfert de la maîtrise d'ouvrage de création du Giratoire par le Département et la Commune à ESCOTA. Ainsi, celle-ci n'aura plus aucune responsabilité, exceptée celle liée à la garantie de parfait achèvement.

A la date de signature du procès-verbal de remise d'ouvrage au Département et à la Commune, les aménagements routiers du giratoire de raccordement sur la RD952 ainsi que leurs terrains d'assiette (cf annexe 1), sont remis au Département et à la Commune en intégralité :

- Giratoire (terrassements et voiries)
- Aménagements paysagers internes au giratoire
- Rétablissement des accès riverains
- Signalisation horizontale et verticale réglementaire
- Le bassin pluvial

ESCOTA remettra l'ouvrage et les aménagements ainsi que leurs terrains d'assiette gratuitement au Département et à la Commune pour être incorporés dans le domaine public routier.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique) selon le modèle fourni par le Département établi aux frais de ESCOTA, sera remis au Département et à la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

un plan général de récolement de l'opération,

- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,..)

Au titre de sa mission, ESCOTA assume à l'égard du Département et de la Commune, les responsabilités découlant de code de la commande publique.

Sur le domaine public routier Départemental et Communal, l'ensemble des garanties et assurances contractées par ESCOTA ou fournies par les entreprises ayant exécuté les travaux sera intégralement transféré au Département et à la commune à l'issue du parfait achèvement, à la date fixée dans le procès-verbal de remise des aménagements de voirie.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION TEMPORAIRES DES OUVRAGES

Escota, n'investissant pas les emprises avant les travaux, elle ne sera responsable de l'entretien et de l'exploitation de l'ouvrage que du démarrage des travaux jusqu'à la signature du procès-verbal de remise. Le périmètre de l'ouvrage est indiqué à l'annexe1 et porte sur la RD952 du PR 4+970 au PR 5+280.et sur son raccordement communal via le Pont des Couvents au chemin de Saint Martin.

Les travaux d'entretiens et d'exploitation prévus dans le cadre de la présente convention sont :

- Le maintien en bon état de la signalisation temporaire de chantier (marquage au sol et panneaux temporaires)
- Le nettoyage et le maintien en bon état des couches de roulement des voiries circulées.
- L'entretien du réseau pluvial dans le périmètre du chantier (caniveaux, grilles et canalisations)

- Le maintien en bon état des équipements de retenu provisoires et nouveaux réalisés dans le cadre du chantier.

A compter de la date de signature du procès-verbal de remise, le Département et la Commune assumeront la responsabilité, la gestion et l'ensemble des charges d'entretien et réparation structurelle du nouveau giratoire et des équipements et terrains d'assiette qui leur sont remis.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature-du PV de remise de l'ouvrage.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE

Hôtel de ville à Saint-Paul-lès-Durance
Place Jean Santini, 13115 Saint-Paul-lez-Durance

Commission permanente du 11 déc 2020 - Rapport n° 134

- ESCOTA : en son siège :

432, avenue de Cannes, BP 41
06211 Mandelieu Cedex,

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Pour le Département
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour La Commune
M. Le Maire



M André GOMEZ

Pour ESCOTA
Le Directeur Général

M. Blaise RAPIOR







